

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 24 JUIN 2025

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-cinq à 18 heures, le 24 juin

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant
assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays
de Barr, après convocation légale en date du 16 juin 2025 conformément aux articles L2121-
10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude
HAULLER, Président*

Étaient présents : *Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Nathalie KALTENBACH,
M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ,
Vice-Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
45

*M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER,
Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Ferda ALICI, M. Eric GAUTIER, M. André RISCH,
M. Jacques CORNEC, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale
STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme
Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-
DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Jean-Marie
KOENIG, Mme Anne DIETRICH, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ
Conseillers Communautaires*

Absents étant excusés :

*Mme Caroline WACH
M. Gérard ENGEL*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
33
**(32 à compter du point
n° 12
30 à compter du point
n° 13)**

*Mme Laure RUZZA
M. Jean-Daniel HERING
M. Hervé WEISSE
M. Jean-Marie SOHLER
Mme Doris MESSMER
Mme Suzanne LOTZ
M. Denis RUXER
M. Germain LUTZ
M. Jean-François KLIPFEL*

Absent non excusé :

Mme Déborah RISCH

Procurations :

*Mme Caroline WACH a donné procuration à M. Thierry FRANTZ
M. Gérard ENGEL a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH
Mme Laure RUZZA a donné procuration à Mme Florence WACK
M. Jean-Daniel HERING a donné procuration à Mme Anémone LEROY
M. Hervé WEISSE a donné procuration à Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
M. Jean-Marie SOHLER a donné procuration à M. Vincent KIEFFER
Mme Suzanne LOTZ a donné procuration à M. Yves EHRHART
M. Germain LUTZ a donné procuration à Mme Denise LUTZ-ROHMER
M. Jean-François KLIPFEL a donné procuration à M. Denis HEITZ
Mme Marie-Josée CAVODEAU*

Secrétaire de séance

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Diane ALMERAS, Chargée d'urbanisme
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250702-DE-2025-04-09-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

**DELIBERATION
POINT N° 9**

OBJET : définition des objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

I. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

La concertation préalable des procédures de modification du PLUi **soumise à évaluation environnementale est rendue obligatoire** par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Aux termes des articles L.103-3 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable doivent être précisés par l'organe délibérant de la collectivité responsable de la procédure.

Les modalités de la concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet, plan ou programme, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le dossier de concertation préalable comprend à minima un projet de note de présentation de la procédure concernée, précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet.

Celui-ci est mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la CCPB.

La note précise également les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consulté.

Au plus tard à la date de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité est également chargée d'en **arrêter le bilan**.

Conformément au Code de l'environnement, le bilan rédigé comprend la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le bilan de la concertation est transmis aux Personnes publiques associées consultées préalablement à leur avis.

Lorsque le projet, plan ou programme fait l'objet d'une enquête publique, le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête.

Au plus tard à la date d'approbation de la procédure, le bilan de la concertation est mis à disposition du public sur le site Internet de la CCPB pendant une durée minimale de trois mois.

II. DEFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION DES PROCEDURES DE MODIFICATION DU PLUI DE LA CCPB SOUMISES A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de la CCPB a été approuvé pour la première fois le 17 décembre 2019.

Il fait depuis l'objet de procédures régulières afin d'assurer son évolution.

La présente délibération vise à définir, pour l'ensemble des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale à venir, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités des concertations préalables rendues obligatoires au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

a) Objectifs poursuivis par la concertation préalable des procédures de modification du PLUI de la CCPB soumises à évaluation environnementale

Les objectifs poursuivis par la concertation préalable des procédures de modification du PLUi de la CCPB soumises à évaluation environnementale sont les suivantes :

- Informer le public sur les caractéristiques de la procédure de modification ;
- Associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la procédure,
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du PLUi ;
- Recueillir les avis du public sur le projet.

b) Modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUI de la CCPB soumises à évaluation environnementale

1. La concertation préalable se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du dossier de modification et pour une durée minimale de 1 mois.
2. L'information de lancement de chaque concertation préalable et de ses modalités seront portées à la connaissance du public au plus tard à la date d'ouverture de la concertation, et au minimum :
 - Sur le site Internet de la CCPB ;
 - Par un affichage papier au siège de la Communauté de communes.
3. Le dossier mis à disposition du public comportera à minima :
 - Un projet de note de présentation de la procédure de modification concernée, précisant notamment le contexte et les objectifs de cette procédure, les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consulté ;
 - Les éventuels actes administratifs existants liés à la procédure concernée (délibérations, arrêtés, etc.) ;
 - Le cas échéant, les avis requis par les dispositions légales et réglementaires au fur et à mesure de leur émission.
4. Le dossier de concertation préalable sera consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes et en version papier au siège de la Communauté de Communes aux heures et jours d'ouverture habituels.
5. Les observations, réflexions, interrogations et remarques du public pourront être transmises pendant toute la durée de la concertation préalable :
 - Par mail, à une adresse courriel dédiée ;

- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à envoyer au siège de la Communauté de Communes ;
 - Par écrit au sein d'un registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux heures et jours d'ouverture habituels.
6. A l'issue de la concertation préalable, le Conseil de Communauté en tirera le bilan et pourra le cas échéant réajuster le dossier de modification du PLUi concerné. Ce bilan sera mis à la disposition du public pour une durée minimale de 3 mois :
- o Sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
 - o Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 et suivants ; et articles L.153-36 à L.153-48 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** La délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** La délibération n°081/07/2017 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'obligation par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de procéder à une concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil de communauté de définir les objectifs poursuivis et les modalités de ces concertations préalables ;

CONSIDERANT que les procédures de modification du PLUi sont engagées à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge de l'Urbanisme et de la Politique Foncière ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
1 abstention (M. Eric GAUTIER)

ADOPTE

Les objectifs poursuivis par la concertation préalable des procédures de modification du PLUi de la CCPB soumises à évaluation environnementale sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20250702-DE-2025-04-09-DE Date de télétransmission : 02/07/2025 Date de réception préfecture : 02/07/2025
--

- Informer le public sur les caractéristiques de la procédure de modification ;
- Associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la procédure,
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du PLUi ;
- Recueillir les avis du public sur le projet.

Et les modalités de concertation préalable suivantes pour toute procédure de modification du PLUi soumise à évaluation environnementale à venir :

1. La concertation préalable se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du dossier de modification et pour une durée minimale de 1 mois.
2. L'information de lancement de chaque concertation préalable et de ses modalités seront portées à la connaissance du public au plus tard à la date d'ouverture de la concertation, et au minimum :
 - Sur le site Internet de la CCPB ;
 - Par un affichage papier au siège de la Communauté de communes.
3. Le dossier mis à disposition du public comportera à minima :
 - Un projet de note de présentation de la procédure de modification concernée, précisant notamment le contexte et les objectifs de cette procédure, les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consulté ;
 - Les éventuels actes administratifs existants liés à la procédure concernée (délibérations, arrêtés, etc.) ;
 - Le cas échéant, les avis requis par les dispositions légales et règlementaires au fur et à mesure de leur émission.
4. Le dossier de concertation préalable sera consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes et en version papier au siège de la Communauté de Communes aux heures et jours d'ouverture habituels.
5. Les observations, réflexions, interrogations et remarques du public pourront être transmises pendant toute la durée de la concertation préalable :
 - Par mail, à une adresse courriel dédiée ;
 - Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à envoyer au siège de la Communauté de communes ;
 - Par écrit au sein d'un registre papier mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux heures et jours d'ouverture habituels.
6. A l'issue de la concertation préalable, le Conseil de Communauté en tirera le bilan et pourra le cas échéant réajuster le dossier de modification du PLUi concerné. Ce bilan sera mis à la disposition du public pour une durée minimale de 3 mois :
 - Sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
 - Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

PREND ACTE

Que l'ensemble de ces dispositions seront appliquées à toute procédure de modification du PLUi soumise à évaluation environnementale ; et retranscrites dans l'acte administratif de lancement inhérent à chaque procédure concernée.

AUTORISE

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20250702-DE-2025-04-09-DE Date de télétransmission : 02/07/2025 Date de réception préfecture : 02/07/2025
--

Monsieur le Président ou son représentant délégué à toute démarche s'y rapportant.

Pour extrait conforme,
Barr, le 2 juillet 2025



Claude HAULLER
Président

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20250702-DE-2025-04-09-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025